de l'article L. 1233-28, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois premiers mois de l'année civile suivante est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Sous-section 2 : Procédure de consultation des représentants du personnel

Paragraphe 1 : Réunions des représentants du personnel.

. 1233-28 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel Im Jp.Admin. mm Jp.Admin.

L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours réunit et consulte le comité social et économique dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 450012 [ECLI:FR:CECHR:2023:450012.20230321]
- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2022-12-13. 454491 / ECLI;FR:CECHR:2022:454491.20221213 /
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 437767 [ECLI:FR:CECHR:2022:437767.20220620]
- > Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2021-12-08. 435919 / ECLI:FR:CECHR:2021:435919.20211208 /

- > Licenciement économique collectif : information et consultation obligatoires : Consultation des représentants du personnel (licenciement de 10 salariés minimum sur 30 jours)
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Consultation du CSE (licenciement de 10 salariés minimum sur 30 iours)

Dictionnaire du Droit privé

> Licenciement

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement moins de cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité social et économique. Ce dernier tient deux réunions, séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours.

1 2 3 3 - 3 0 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 20

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

- I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité social et économique sur :
- 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31;
- 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et, le cas échéant, les conséquences des licenciements projetés en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail.

Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité social et économique prévue au présent article.

Le comité social et économique tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours.

- II.-Le comité social et économique rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à :
- 1° Deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;
- 2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;
- 3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents.

En l'absence d'avis du comité social et économique dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-12-27, 452898 [ECLI:FR:CECHR:2022:452898.20221227]

p.96 Code du travail